CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

XRT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital social de 15.200.928 euros
Siège social : Tour Eve, place du sud, La Défense 9, 92806 Puteaux
325 464 741 R.C.S. Nanterre
N° Siret 325 464 741 00082

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société XRT sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 22 juin 2007 à 11 heures au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour :

I – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de Surveillance et sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
- Rapport du président du Conseil de Surveillance visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Distribution de réserves et primes ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance ;
- Jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ;
- Suppression de l'autorisation donnée au Directoire à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions XRT ;

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapport du Directoire ;
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions ;
- Suppression de l'autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital avec annulation d'actions
- Augmentation de capital réservée aux salariés et délégation de pouvoirs au Directoire ;
- Modification des statuts ;

III – Pouvoirs :

- Pouvoirs pour les formalités.

PROJETS DE RESOLUTIONS

I- RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire sur la gestion de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006, du rapport spécial du président du Conseil de Surveillance visé à l'article L. 225-68 du Code de commerce, du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le montant du bénéfice comptable de l'exercice à 2.544.667,90 €.

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve le montant global s'élevant à 5.072 euros des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts, ainsi que le montant correspondant de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.
En conséquence, elle donne quitus aux membres du Directoire au titre de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.
Elle donne quitus aux membres du Conseil de Surveillance au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.
Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice :
constate que le bénéfice comptable de l'exercice 2006 s'élève à 2.544.667,90 € ;
constate, compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 2.718.977,57 €, que le bénéfice distribuable de l'exercice 2006 s'élève à 5.263.645,47 € ;
décide, de verser aux actionnaires, à titre de dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, un montant de 0,13 € par action, soit un montant total de 4.940.301,60 € et d'affecter le solde du bénéfice distribuable, soit 323.343,87 € sur le poste « Réserves libres » ;
confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment de fixer la date de mise en paiement de celui-ci ;
décide, conformément à la loi et dans la mesure où les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit, de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Réserves libres ».
Il est précisé que l'intégralité du montant des revenus ainsi distribués est éligible à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.
Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices :	2003(1)	2004(2)	2005(3)
Montant par action :	0 €	0 €	0,02 €
Montant total :	0 €	0 €	659 796,4 €

(1) Pour certains contribuables, le dividende ouvrait droit à un avoir fiscal égal à 50% du dividende.
(2) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 50% de l'article 158-3 du CGI.
(3) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40% de l'article 158-3 du CGI.

Quatrième résolution *(Distribution de réserves et de primes)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des troisième et neuvième résolutions, et de la réalisation de la réduction de capital visée à la neuvième résolution :
décide, de verser aux actionnaires, à titre de dividende exceptionnel, un montant de 0,22 € par action, soit un montant total de 8.360.510,40 € prélevé de la manière suivante :

— un montant de 6.737.224,85 € sur le poste « Primes liées au capital » y compris les montants inscrits en « Boni de fusion ». Par conséquent, le poste « Primes liées au capital» y compris les montants inscrits en « Boni de fusion » sera ramené de 6.943.596,84 €, son montant actuel, à 206.371,99 € ;

— un montant de 1.299.941,68 € sur la part du poste « Réserve légale » excédant 10 % du capital social de la Société, après réalisation de la réduction de capital objet de la neuvième résolution. Par conséquent, le poste « Réserve légale » sera ramené de 1.337.944,00 €, son montant actuel à 38.002,32 € ;

— un montant de 323.343,87 € sur le poste « Réserves libres ». Par conséquent, le poste « Réserves libres » sera ramené de 323.343,87 €, son montant actuel après affectation mentionnée à la troisième résolution, à 0 € ;

confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de cette distribution et notamment de fixer la date de mise en paiement de celle-ci ;
décide, conformément à la loi et dans la mesure où les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement des dividendes n'y donneront pas droit, de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement des dividendes, le montant global des dividendes prélevés sur chacun des postes précités et en conséquence le montant de ces postes après la réalisation de la distribution.
Il est précisé que l'intégralité du montant des revenus ainsi distribués est éligible, au-delà des revenus considérés comme des remboursements d'apports, à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Cinquième résolution *(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-90-1 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il est fait état et relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Sixième résolution *(Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Eric BLOT LEFEVRE pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2013 sur les comptes de l'exercice 2012.

Septième résolution *(Jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de fixer à 16.000 € le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Huitième résolution *(Suppression de l'autorisation donnée au Directoire à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions XRT)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement (CE) n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2006 par sa huitième résolution ordinaire, d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

II- RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Neuvième résolution *(Réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions)*
L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce :
décide, une réduction du capital social d'un montant de 14.820.904,80 €, pour le ramener de 15.200.928 €, son montant actuel, à 380.023,20 €, par diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,4 € à 0,01 € et d'attribuer aux actionnaires l'intégralité du produit de la réduction de capital soit 0,39 € par action ;
précise, que cette réduction de capital, non motivée par les pertes, ouvrira droit à un délai d'opposition des créanciers antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce, dans les délais légaux ;
décide, que cette réduction de capital et l'attribution aux actionnaires qui en résulte ne seront réalisées que (a) sous condition de l'approbation de la distribution visée à la quatrième résolution qui précède et (b) conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers, ou en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers, après qu'il ait été statué en première instance sur cette ou ces oppositions ;
confère, tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'attribution qui en résulte aux actionnaires et procéder à la modification des statuts qui en résulte.

Dixième résolution *(Suppression de l'autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital avec annulation d'actions)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée au Directoire par l'assemblée générale mixte du 16 juin 2006 par sa dixième résolution extraordinaire, autorisant le Directoire à réduire le capital par annulation d'actions ordinaires acquises dans le cadre des programmes de rachat autorisés antérieurement à la date de la présente assemblée.

Onzième résolution *(Augmentation de capital réservée aux salariés avec délégation de pouvoirs au Directoire)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 al 2, L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-1 à L. 443-5 du Code du travail :
constate, que les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3% du capital ;
délègue, au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (ci-après les « **Salariés du groupe** ») ;
décide, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du groupe ;
fixe, à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
décide, que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne devra pas excéder la somme de 12.000 € ;
décide, que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Directoire selon les modalités suivantes :

- aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché libre à Paris ou sur un marché réglementé de l'Union européenne, le prix de souscription d'une action ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;
- dès lors que les actions ne seraient plus admises aux négociations sur le marché libre à Paris ou sur un marché réglementé de l'Union européenne, le prix de souscription serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Douzième résolution *(Modification des statuts)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du projet de statuts modifiés :
décide, dans la mesure où l'article L. 225-61 du Code de commerce l'y autorise, de modifier les statuts en ajoutant à l'article 12 des statuts intitulé « Directoire » un troisième paragraphe comme il suit :
« *Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale ainsi que par le Conseil de Surveillance.* » ;
décide, par conséquent, de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 20 des statuts intitulé « Attributions du Conseil de Surveillance » par :
« *Il nomme les membres du Directoire, en désigne le président et, éventuellement les directeurs généraux ; il peut décider de les révoquer et fixe leur rémunération.* » ;
décide, de remplacer, pour le mettre en conformité avec l'article R. 225-85 du Code de commerce, ancien article 136 du décret du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret

2006-1566 du 11 décembre 2006, les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 24 des statuts intitulé « Composition et délibérations des Assemblées Générales » par :
« *Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la société par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.*
Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. »

III- Formalités

Treizième résolution *(Pouvoirs pour les formalités*)
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur et notamment le dépôt au greffe du procès-verbal ou d'un extrait des délibérations de la présente assemblée, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 (ancien article 180 du décret du 23 mars 1967) du Code de commerce.

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :
Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions ; ils pourront, soit assister à l'assemblée, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, ancien article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, seuls seront admis à participer ou se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, si l'actionnaire réside à l'étranger, au 3ème jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, la Société Générale située 32, rue du Champ de Tir BP 81236 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la société seront admis sur simple justification de leurs qualité et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés, accompagnés du formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société Générale.

Toute demande de formulaire et de documents y annexés devra, pour être honorée, avoir été reçue par la Société Générale, six jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, soit au plus tard le 15 juin 2007. Le formulaire, dûment rempli, devra être renvoyé de telle façon que la Société Générale puisse le recevoir trois jours au moins avant la date de réunion, soit au plus tard le 19 juin 2007.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code commerce, ancien article 128 du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006, doivent être adressées à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la parution du présent avis et jusqu'à 25 jours avant l'assemblée. Ce délai est porté à 20 jours lorsque l'avis est publié plus de 45 jours avant l'assemblée.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vue d'un pouvoir.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne se soit apportée à l'ordre du jour.

Le Président du Directoire

0706893